RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉES

ACTIONNAIRES

Monsieur Damien OMS.

Demeurant [redacted].
Né à [redacted] le [redacted].
De nationalité [redacted].
Ayant la qualité de résident au sens de la règlementation fiscale.

Monsieur Julien-André, Pierre LAHUNXAMBARNE.

Demeurant [redacted].
Né à [redacted] (Yvelines) le [redacted].
De nationalité [redacted].
Ayant la qualité de résident au sens de la règlementation fiscale.

Monsieur Julien, Franck BORRAS.

Demeurant [redacted].
Né à [redacted] le [redacted].
De nationalité [redacted].
Ayant la qualité de résident au sens de la règlementation fiscale.

PRESENCE – REPRESENTATION

Monsieur Damien OMS est ici présent, Monsieur JULIEN-ANDRE LAHUNXAMBARNE est ici présent, Monsieur JULIEN BORRAS est ici présent,
Lesquels sont convenus de constituer la société dont ils vont établir les statuts.

OD JV JB

TITRE I : FORME - O
DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les p
l'être ultérieurement, u
règlements en vigueur

ARTICLE 2 - OBJET S

La société a pour objet

- Travaux
- Aménag
- Travaux
- Peinture
- Pose de
- Coordin
- Achat, v

Et plus généralement
cet objet.

ARTICLE 3 - DÉNOM

La dénomination de la

Dans tous actes, factu
devra toujours être pr
actions simplifiée" ou
social, ainsi que le lie
commerce et des soci

ARTICLE 4 - SIEGE S

Le siège social est fixé

Il peut être transféré pa

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société
du commerce et des s
La prorogation de la s
décision extraordinaire

La durée de la société
l'assemblée générale

TITRE II : APPORTS

ARTICLE 6 - APPOR

Les actionnaires susn

A - APPORT de Mons
Monsieur Damien OM
En numéraire la somn

A - APPORT de Mons
Monsieur Julien-Andr
constituée :
En numéraire la somn

B - APPORT de Mons
Monsieur julien BORR
En numéraire la somn

RÉCAPITULATIF DE

Montant des apports

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé
Il est divisé en 1000 ac

ARTICLE 8 - AVANTA

Les présents statuts ne
actionnaires ou tiers.

ARTICLE 9 - MODIFIC

Le capital social peut ê
par une décision collec
statuts.

ARTICLE 10 - AUGME

Le capital social est au
- soit par émission d'a
- soit par la majoration

Les actions nouvelles
- soit en numéraire,
- soit par compensatio
- soit par incorporatio
- soit par apports en n
- soit par conversion d

Les actions nouvelles
d'une prime d'émissio
L'assemblée générale
rapport du président, u
qu'un seul actionnaire
Si l'augmentation de c
primes d'émission, l'as
Toute autre augmenta
prévues pour les asse

ARTICLE 37 - CONTR

Le président doit adres
nécessaires pour perm
de porter un jugement
de la communication p
des questions auxquell

Procédure d'alerte.

Un ou plusieurs action
deux fois par exercice,
nature à compromettre
au commissaire aux co

Expertise.

Un ou plusieurs action
soit individuellement, s
en justice la désignatio
sur une ou plusieurs o

TITRE VII - EXERCI
COMPTABLES ET F

ARTICLE 38 - EXERC

L'exercice social comm
décembre de chaque

Toutefois, le premier e
la société au Registre
Décembre 2027.

ARTICLE 39 - COMP

A la clôture de chaque
de l'actif et du passif e

Il dresse également le

Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Les documents visés ci-dessus sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société, un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de la société.

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la société, dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport du président.

En cas de proposition de modification, l'assemblée générale au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport du président et des commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société, se prononce sur les modifications proposées.

ARTICLE 40 - AFFECTATION DES BÉNÉFICES

Les bénéfices sont composés des produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et d'autres charges sociales ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait, sur les bénéfices de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve, dite 'réserve légale'. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième au moins du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de

celle-ci, inférieurs au m
statuts ne permettent p

L'assemblée peut déci
de réserves, de tout ou
l'emploi des bénéfices
affectés au financemen

Le total du bénéfice dis
sommes inscrites au c
l'assemblée a la dispos

ARTICLE 41 - REPAR

La société peut verser
d'exercices clos ou en
approuvés, dans les c

- le bilan établi au cou
comptes s'il en existe
clôture de l'exercice pr
nécessaires, déduction
sommes à porter aux

- le montant de ces ac
défini.

Après approbation des
distribuables, l'assemb
sous forme de dividen
distribuable de l'exerci

Tout dividende distribu
constitue un dividende

Les modalités de mise
sont fixées par elle ou

Toutefois, la mise en p
de neuf mois après la
accordée par ordonna
du président.

Il ne peut être exigé de
les deux conditions sui

– la distribution a été ef

– il est établi que les bé
cette distribution au mo
circonstances.

ARTICLE 42 - PERTE

Les pertes, s'il en exist
sont inscrites à un com
exercices ultérieurs jus

Dans le cas où la cons
deviennent inférieurs à
assemblée générale e
commerce.

TITRE VIII – TRANS

ARTICLE 43 - TRANS

La société peut se tra

La décision de transfo
de la société s'il en ex
propres sont au moins

La transformation est
d'obligataires.

La transformation en s
actionnaires. Dans ce
pas exigées.

La transformation en s
les conditions prévues
actionnaires qui accep

La transformation en s
prévues pour la modifi

ARTICLE 44 - DISSOL

La société est dissoute
cette date, le présiden
ou non la prorogation

La décision est dans t

A défaut de convocati
mise en demeure par
au président du tribun
mandataire de justice

L'actionnaire unique p
greffe du tribunal de c
unipersonnelle à resp

La dissolution anticipé
extraordinaire, à tout

Si l'actif net de la soci
est tenu, dans les qua
apparaître cette perte,
décider s'il y a lieu à

Si la dissolution n'est
perte constatée au pl
cours duquel les pert
n'a pu être imputée s

Sous réserve des disp
ou à réduction de cap
viennent à être recon

Dans les deux cas, la
les prescriptions régl

A défaut de réunion d
assemblée n'a pu dél
peut demander au tri
même si les dispositi

Dans tous les cas, le tri
mois pour régulariser la
sur le fond, la dissolutio

Lorsque le capital a été
d'un an, l'action en diss
mise en demeure de ré
mise en demeure est a

ARTICLE 45 - LIQUID

La société est en liquid
ce soit.

Sa dénomination socia
mention, ainsi que les
documents émanant d
lettres, factures, annon

La personnalité morale
jusqu'à la clôture de ce
l'égard des tiers qu'à c
commerce et des socié

La liquidation sera effe
237-1 à R 237-18 du C

L'assemblée générale
société. Elle règle le m
elle détermine les pou

Les liquidateurs exerc

Les actionnaires sont
définitif, sur le quitus d
pour constater la clôtu
au président du tribuna
mandataire chargé de

TITRE IX - CONTEST
DE LA SOCIÉTÉ EN

PUBLICITE - FRAIS

Toutes les contestation
liquidation, soit entre le
eux-mêmes, concerna
présents statuts, sont s
siège social.

ARTICLE 47 - ACTES
FORMATION

Un état des actes acc
l'indication, pour chacu
société, a été présenté

Cet état est annexé au
reprise de ces engage
Registre du commerce

ARTICLE 48 - PUBLI

Publicité de la constitu

Les formalités de cons
Code de commerce se
le département du siè

A cet effet, tous pouvo
ou extraits certifiés co
toutes formalités.

Publicité foncière

En cas d'apport en na
dans les meilleurs dél
hypothèques compéte
du commerce et des s
afin qu'à compter de c
rétroagissent à la date

Si, lors et par suite de l'accomplissement de cette formalité, ou postérieurement dans les délais prévus aux articles 2379, 2381 et 2383 du Code civil pour l'inscription des privilèges spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant l'immeuble ou les immeubles apportés du chef de l'apporteur ou des précédents propriétaires, l'apporteur s'oblige à rapporter à ses frais les mainlevées et certificats de radiation des inscriptions qui seraient alors révélées dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite à son domicile ci-dessus mentionné.

Publicités diverses

L'apport fera l'objet des formalités de publicité prescrites par les dispositions légales ou réglementaires y relatives, notamment pour leur opposabilité aux tiers.

ARTICLE 49 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Versailles.

Les frais seront amortis sur trois ans.

ARTICLE 50 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 51 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

Fait à Poigny la forêt

Le 01/09/2026

Signature des actionnaires

